COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1340
CD00-1347

DATE : 17 septembre 2026

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino — Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Frédérick Scheidler — Membre

JULIE PICHÉ, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de l'assurance (Plainte CD00-1340)

et

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de l'assurance (Plainte CD00-1347)

Plaignantes

c.

GUY LAMPRON (certificat numéro 118869)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les

consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que ceux contenus dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers[1].

APERÇU

[1] Par sa décision sur culpabilité[2], le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (« le comité ») a déclaré l'intimé, M. Guy Lampron (« M. Lampron »), coupable de vingt et un des vingt-quatre chefs d'infractions décrits à la plainte CD00-1340[3], soit d'avoir permis à une personne ne détenant pas de certificat, nommément M. Claude Martineau (« M. Martineau »), de poser des gestes réservés aux représentants auprès de consommateurs[4], et d'avoir signé divers documents à titre de témoin, hors la présence des clients concernés[5].

[2] Sous la plainte CD00-1347[6], le comité a déclaré M. Lampron coupable de l'unique chef de celle-ci, par lequel il lui était reproché d'avoir été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, d'infractions pénales en lien avec la profession.

Précision concernant l'audience

[3] M. Lampron était absent lors de l'audition sur sanction. Il demeurait toutefois représenté par son avocat, lequel a indiqué n'avoir aucune demande particulière à formuler quant à la tenue de celle-ci. Le comité a donc procédé à celle-ci, comme le permet l'article 144 du *Code des professions*.

[1] Il est à noter qu'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion a également été rendue en cours d'audience sur le fond à l'égard uniquement des produits d'assurance et des avoirs financiers détenus par M. Claude Martineau, auquel la présente décision fait référence (voir audience du 17 octobre 2022, p. 101-110).

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Lampron*, 2025 QCCDCSF 6. Cette décision a fait l'objet d'une décision rectificative en date du 15 septembre 2026.

[3] Reproduite à l'annexe I.

[4] Il s'agit des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24.

[5] Les chefs 9, 14, 18 et 20.

[6] Reproduite à l'annexe II.

CONTEXTE

[4] M. Lampron est conseiller en sécurité financière depuis 1970. Au cours de sa carrière, il a été vice-président en développement des affaires au cabinet BBA Groupe financier (« BBA »); en plus d'agir comme conseiller en sécurité financière, il était alors responsable d'une soixantaine de conseillers.

[5] À compter de 2014, il retourne à temps plein à la pratique de conseiller autonome auprès de BBA. Il se met alors à la recherche d'un adjoint pour l'assister dans ses tâches. C'est dans ce contexte qu'en mai 2015, M. Martineau, qu'il connaît depuis 35 à 40 ans, est embauché. M. Lampron ne fait aucune vérification sur M. Martineau lorsqu'il retient ses services.

[6] M. Martineau débute son travail à la fin de mai 2015. À compter de ce moment, il rencontre l'ensemble des consommateurs visés par la plainte CD00-1340. Il les rencontre parfois seul, parfois en compagnie de M. Lampron. Dans tous les cas, les clients souscrivent à un produit d'assurance dont la documentation est complétée par M. Martineau, tandis que M. Lampron signe les propositions à titre de représentant et, lorsque requis, comme témoin de la signature du client.

[7] Le 8 janvier 2016, BBA met un terme à sa relation d'affaires avec M. Lampron, à la suite d'une enquête interne portant sur l'implication de M. Martineau dans des propositions signées par M. Lampron à titre de conseiller. Une enquête sur les agissements de M. Lampron est alors amorcée par ce qui était autrefois la Chambre de la sécurité financière.

[8] Le 17 février 2017, des avis d'infraction sont émis à l'endroit de M. Martineau et de M. Lampron pour avoir contrevenu à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. M. Martineau est accusé d'avoir agi comme représentant en assurance de personnes sans détenir de certificat émis par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), tandis que M. Lampron est accusé de l'avoir aidé.

[9] À l'issue de négociations entre son avocat et l'avocate de l'AMF, M. Lampron enregistre un plaidoyer de culpabilité le 15 octobre 2018 à l'égard de trois (3) chefs

d’infraction. Sur recommandation commune des avocats, il est condamné à payer une amende totale de 18 000 $. Ces infractions consistaient à avoir aidé M. Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de consommateurs, sans qu’il ne soit titulaire d'un certificat délivré à cette fin. La plainte CD00-1347 est déposée à la suite de ce plaidoyer.

[10] Le comité n'a pas retenu les explications de M. Lampron, qui soutenait que M. Martineau avait toujours agi comme adjoint administratif chargé de tâches purement cléricales et que, lorsqu'il signait des documents à titre de témoin, il était en présence du client, physiquement ou par téléphone. Il a au contraire conclu que M. Lampron connaissait la situation de M. Martineau et qu'il a activement manœuvré afin de camoufler le rôle véritable de ce dernier[7].

[11] Le comité a également retenu que M. Martineau aurait très bien pu signer à titre de témoin à la place de M. Lampron, et que la décision de ne pas l'impliquer renforçait l'idée que l'on a voulu cacher son rôle dans la souscription des propositions[8].

Recommandations de sanctions

[12] La partie plaignante recommande, quant à la plainte CD00-1340, des radiations temporaires de vingt-quatre (24) mois à être purgées de façon concurrente sous chacun des chefs 1 à 8, 12 et 13, 15 à 17 et 21 à 24, relatifs au fait d'avoir permis à une personne ne détenant pas de certificat de poser des gestes réservés aux représentants,; des radiations temporaires d'un (1) mois, à être purgées de façon consécutive entre elles mais concurrente avec la période de vingt-quatre (24) mois sous chacun des chefs 9, 14, 18 et 20, relatifs à la signature à titre de témoin hors la présence des clients,; et, sous la plainte CD00-1347, une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois, également à être purgée de façon concurrente avec les autres périodes de radiation. Elle demande en outre la publication de l'avis de la décision et la condamnation de M. Lampron aux déboursés.

[7] Décision sur culpabilité, par. 67-69, 71-79.
[8] Id., par. 105.

[13] Au soutien de sa recommandation, elle dépose six (6) décisions du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière[9]. Elle soumet que les sanctions imposées dans les cas où un représentant permet à une personne non certifiée d'exercer vont de l'amende à une radiation temporaire d'une durée allant de six mois à deux ans[10], et que la signature à titre de témoin hors de la présence du client donne lieu à une amende ou à une radiation temporaire d'un à six mois[11].

[14] Elle insiste toutefois sur l'affaire *Bélisle*, dont elle soutient qu'elle doit être suivie en l'espèce, ses faits étant similaires : le représentant *Bélisle* avait permis au même M. Martineau d'agir comme représentant en assurance de personnes auprès de consommateurs sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant; il avait également signé à titre de témoin des documents destinés aux assureurs hors la présence de clients et avait été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, d'avoir aidé M. Martineau à agir sans certificat.

[15] Retenant, comme facteurs aggravants, la préméditation, la mise en place d'un stratagème et le nombre de consommateurs visés sur une période relativement longue, et comme facteurs atténuants l'âge de l'intimé, le fait qu'il ne pratiquait plus et n'entendait pas revenir à la pratique, son état de santé et les amendes auxquelles il avait été condamné au pénal, le comité lui a imposé une radiation temporaire de deux (2) ans, concurrente, sous les chefs d'avoir permis l'exercice illégal[12], ainsi qu'une radiation temporaire d'un (1) mois sous chacun des chefs de signature à titre de témoin, ces

[9] *Chambre de la sécurité financière* c. *Bélisle*, 2021 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12; *Chambre de la sécurité financière c. Ducharme*, 2017 QCCDCSF 78; *Chambre de la sécurité financière* c. *Bodin*, 2017 CanLII 30078 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Goyette*, 2017 QCCDCSF 11; *Chambre de la sécurité financière* c. *Derome*, 2013 CanLII 64319 (QC CDCSF).

[10] *St-Onge*, précité, note 9 (amende de 10 000 $, sur recommandation commune); *Ducharme*, précité, note 9, décision sur sanction, 2018 QCCDCSF 67 (six mois); *Derome*, précité, note 9 (deux ans); *Bélisle*, précité, note 9 (deux ans).

[11] *Bodin*, précité, note 9 (amende de 5 000 $, sur recommandation commune); *Goyette*, 2017 QCCDCSF 36 (amende de 5 000 $); *Bélisle*, précité, note 9 (un mois par chef); *Derome*, précité, note 9 (six mois concurrents, sur recommandation commune).

[12] *Bélisle*, précité, note 9, par. 33-37 et conclusions.

périodes étant consécutives entre elles mais concurrentes avec les autres[13]. La partie plaignante ajoute que l'antécédent disciplinaire dont le représentant *Bélisle* faisait l'objet n'était pas de même nature que les infractions qui lui étaient alors reprochées, de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un cas de récidive.

[16] Quant à la plainte CD00-1347, la partie plaignante souligne que le premier chef de la plainte dans l'affaire *Bélisle*, de même nature que l'unique chef visant M. Lampron, a lui aussi donné lieu à une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois concurrente[14].

[17] L'avocat de M. Lampron n'a formulé aucune représentation relativement à ces recommandations. En ce qui a trait aux déboursés, il conteste toutefois que son client doive être condamné au remboursement total des frais de sténographie demandés par le comité. Il soutient de plus que les déboursés devraient être soustraits des montants des frais encourus par son client pour une journée d'audience tenue dans le cadre de sa requête en arrêt des procédures, laquelle a dû être reprise en raison de problèmes techniques.

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Les questions en litige sont les suivantes :

a. En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Lampron, quelle est la sanction juste et appropriée que le comité doit imposer ?

b. M. Lampron doit-il être condamné aux déboursés, et si oui, dans quelle mesure ?

[19] Pour les motifs qui suivent, le comité retient la recommandation de la partie plaignante et imposera à M. Lampron :

- Sous chacun des chefs 1 à 8, 12 et 13, 15 à 17 et 21 à 24 de la plainte CD00-1340, une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois, à être purgée de façon concurrente;

[13] *Bélisle*, précité, note 9, par. 39-40, 47 et conclusions.
[14] *Bélisle*, précité, note 9, chef d'infraction 1, par. 12, 31-37 et conclusions.

- Sous chacun des chefs 9, 14, 18 et 20 de cette même plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois, ces périodes devant être purgées de façon consécutive entre elles mais de façon concurrente avec celle de vingt-quatre (24) mois;
- Sous l'unique chef de la plainte CD00-1347, une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois, également à être purgée de façon concurrente.

[20] Il en résulte donc une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois. Le comité ordonnera en outre la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de M. Lampron, et condamnera ce dernier au paiement des déboursés, y compris les frais de transcription des notes sténographiques.

ANALYSE

a. En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Lampron, quelle est la sanction juste et appropriée que le comité doit lui imposer?

[21] La sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir; elle doit plutôt permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et, enfin, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession. Elle doit coller aux faits du dossier et être individualisée, chaque cas étant un cas d'espèce; le comité doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, qui lui sont propres. Les facteurs subjectifs ne peuvent toutefois prévaloir sur la gravité objective de l'infraction, puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession[15].

Facteurs subjectifs et objectifs

[22] Le comité retient les facteurs subjectifs suivants :

[15] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39; *Marston* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 , par. 67-69.

- Au titre des facteurs aggravants, M. Lampron avait une expérience considérable dans le domaine; il connaissait ou aurait dû connaître le caractère fautif de ses gestes et leur impact sur la profession;
- Il a bénéficié des gestes fautifs qui ont été commis, en percevant des commissions, dont le montant total n'a pu être établi;
- Au titre des facteurs atténuants, M. Lampron était âgé de 76 ans au moment de l'audition sur sanction et son état de santé est précaire;
- Il ne détient plus de certificat et n'a pas l'intention de revenir à la pratique dans cette discipline, ce qui réduit le risque de récidive;
- Les faits sont survenus il y a près de dix (10) ans;
- Dans le dossier de la plainte CD00-1347, M. Lampron a dû payer 18 000 $ en amendes suite à son plaidoyer de culpabilité en chambre criminelle et pénale.

[23] Quant à la gravité objective des gestes, le comité retient les éléments suivants :

- Les chefs relatifs au fait d'avoir permis l'exercice illégal de la profession sont au nombre de dix-sept (17) et impliquent neuf (9) consommateurs, sur une période d'environ sept (7) mois;
- Ces gestes ne sont pas isolés mais présentent un caractère répétitif et s'inscrivent dans un véritable stratagème visant à permettre l'exercice illégal de la profession par un tiers; M. Lampron a activement manœuvré pour camoufler le rôle véritable de M. Martineau, de sorte qu'il n'a pas agi par ignorance ou inadvertance, mais de manière préméditée;
- Les chefs relatifs à la signature à titre de témoin constituent quatre (4) infractions distinctes visant quatre (4) consommateurs, sur une période d'environ quatre (4) mois;
- Par ces gestes, M. Lampron contribuait à donner de fausses informations aux assureurs en laissant croire qu'il avait été témoin de la signature du client, alors

même que M. Martineau aurait pu signer lui-même à ce titre, ce qui tend à démontrer la volonté de M. Lampron de dissimuler le véritable rôle de ce dernier.

Sanction

[24] Le fait de permettre à une personne non certifiée d'agir comme représentant porte atteinte au mécanisme même de la certification, lequel constitue la pierre d'assise de la protection du public : le consommateur ne peut être servi que par une personne dont les compétences ont été vérifiées et attestées publiquement par l'autorité réglementaire compétente. La gravité objective d'une telle faute est indéniable et touche au cœur de l'exercice de la profession.

[25] Le comité retient la fourchette soumise par la partie plaignante à l'égard de ce type d'infraction. La sévérité de la sanction dépend notamment de l'ampleur du stratagème, de la préméditation, du nombre de consommateurs touchés, de la durée des manquements et des moyens pris pour dissimuler les gestes.

[26] Cela dit, l'amende, qui se situe au bas de cette fourchette, ne convient pas en l'espèce. Elle a été retenue dans *St-Onge* sur recommandation commune et à l'égard d'un seul chef de cette nature. Son minimum étant de 2 500 $ par infraction[16], son imposition sous chacun des dix-sept chefs conduirait au surplus à un montant inconciliable avec le principe de la globalité.

[27] Le dossier CD00-1340 se situe plutôt dans le haut de la fourchette : les manquements de M. Lampron s'étendent sur dix-sept chefs, touchent neuf consommateurs et se sont échelonnés sur plus de sept mois; ils ne relèvent ni de l'ignorance ni de l'inadvertance, M. Lampron connaissant la situation de M. Martineau a manœuvré activement pour cacher le rôle véritable de ce dernier.

[28] L'affaire *Bélisle* doit être suivie en l'espèce. Le stratagème y était semblable et tout aussi prémédité. Les différences entre les deux dossiers ne sont pas déterminantes : le nombre moindre de consommateurs touchés dans le présent dossier et la période plus courte durant laquelle les manquements ont eu lieu ne changent rien à la nature de ce

[16]Article 156 c) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

stratagème ni à sa préméditation. Quant à l'antécédent disciplinaire de l'intimé dans cette affaire, il n'était pas de même nature que les infractions qui lui étaient alors reprochées. Enfin, les facteurs atténuants retenus dans le cas de M. Lampron sont sensiblement les mêmes que ceux qui s'appliquaient dans *Bélisle*.

[29] Une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois sera donc imposée sous chacun des chefs 1 à 8, 12 et 13, 15 à 17 et 21 à 24 de la plainte CD00-1340, à être purgée de façon concurrente.

Les chefs relatifs à la signature à titre de témoin

[30] Ces chefs mettent en cause l'intégrité même du représentant et la fiabilité des documents transmis à l'assureur, qui est en droit de se fier à l'attestation du représentant.

[31] Les signatures de M. Lampron ne constituent pas des gestes isolés procédant de la négligence : elles s'inscrivent dans la manœuvre visant à dissimuler le rôle de M. Martineau, lequel aurait pu signer lui-même. Une radiation temporaire s'impose donc, plutôt qu'une amende, comme dans l'affaire *Bélisle*.

[32] Une radiation temporaire d'un (1) mois sera imposée sous chacun des chefs 9, 14, 18 et 20, ces périodes étant consécutives entre elles mais concurrentes avec celle de vingt-quatre (24) mois[17].

La plainte CD00-1347

[33] La déclaration de culpabilité pénale de M. Lampron, dont le lien avec l'exercice de la profession a été reconnu, revêt une gravité objective certaine. Ces fautes ont pour effet d'ébranler la confiance du consommateur envers la profession.

[34] Une radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois sera imposée sous l'unique chef de cette plainte, à être purgée de façon concurrente, comme dans l'affaire *Bélisle*[18].

Conclusion

[17] *Bélisle*, précité, note 9, par. 39-40, 47 et conclusions.
[18] *Bélisle*, précité, note 9, chef d'infraction 1 et conclusions.

[35] Le comité est d'avis que ces périodes de radiation temporaire sont justes, appropriées, proportionnées aux manquements de M. Lampron et respectent le principe de la globalité.

[36] Ceci étant, ces périodes de radiation temporaire ne commenceront à courir qu'au moment où M. Lampron reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom[19].

[37] Enfin, le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision, aux frais de M. Lampron, conformément à l'article 156, al. 7, du *Code des professions*; cette publication n'aura lieu qu'au moment où il reprendra son droit de pratique, le cas échéant.

b. M. Lampron doit-il être condamné aux déboursés et, si oui, dans quelle mesure?

[38] Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique[20]. L'intimé déclaré coupable en est généralement tenu.

[39] L'avocat de M. Lampron demande d'abord que les déboursés soient diminués du montant des frais encourus par son client pour une journée d'audience tenue dans le cadre de sa requête en arrêt des procédures, laquelle a dû être reprise en raison de problèmes techniques[21].

[40] Le comité ne peut faire droit à cette demande. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte et comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître[22]. Les honoraires que M. Lampron a versés à son avocat et les dépenses qu'il a pu encourir n'en font pas partie et le comité n'a pas le pouvoir de l'en indemniser.

[19] *Bélisle*, décision sur sanction, précité, note 9, par. 52.
[20] Article 151, alinéa 1, du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).
[21] Il s'agit de l'audience du 11 juin 2021
[22] Article 151, alinéa 4, du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[41] Par ailleurs, M. Lampron ne devra pas être condamné aux déboursés encourus pour la journée du 11 juin 2021, puisque celle-ci a dû être reprise en raison de circonstances hors du contrôle des parties.

[42] L'avocat de M. Lampron soutient ensuite que les frais de transcription des notes sténographiques ne devraient pas être assumés par son client ou, à tout le moins, qu'ils devraient être fractionnés, puisque celles-ci ont été demandées par le comité.

[43] Le comité ne retient pas cette prétention. Les transcriptions ont été demandées par le comité au début des audiences[23], sans objection des parties. Chacune en a reçu copie et elles ont été utiles pour les fins de cette affaire. À cet égard, il faut noter que l'avocat de M. Lampron a référé le comité à plusieurs extraits de celles-ci dans le cadre de son plan d'argumentation écrit[24]. Rien ne justifie de déroger, à leur égard, au principe voulant que l'intimé déclaré coupable soit condamné aux déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE sous chacun des chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 de la plainte CD00-1340 la radiation temporaire de M. Lampron pour une période de vingt-quatre (24) mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous chacun des chefs d'infraction 9, 14, 18 et 20 de la plainte CD00-1340 la radiation temporaire de M. Lampron pour une période d'un (1) mois, ces périodes étant consécutives entre elles mais concurrentes avec les périodes de radiation temporaire de vingt-quatre (24) mois;

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction de la plainte CD00-1347 la radiation temporaire de M. Lampron pour une période de vingt-quatre (24) mois, à être purgée de façon concurrente avec les autres périodes de radiation temporaire;

[23] Audience du 4 décembre 2019
[24] L'intimé a référé aux transcriptions à 144 reprises.

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire ne commencent à courir qu'au moment où M. Lampron reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de M. Lampron, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156, alinéa 7, du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Lampron reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, à l'exception des frais engendrés pour la journée du 11 juin 2021, y compris les frais de transcription des notes sténographiques, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Marco Gaggino

Me Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Avocat des plaignantes

Me Jean-Claude Dubé
AVOCATS S.A.
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 9 septembre 2025.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

PLAINTE DISCIPLINAIRE CD00-1340

L.L.

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 mai 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition relative à un fonds de placement garanti no C615*** à L.L., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. À Nicolet, le ou vers le 8 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de conseiller L.L. concernant la Demande de modification no 314*** en assurance vie individuelle, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

3. À Nicolet, le ou vers le 19 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 192*** à L.L., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

4. À Nicolet, le ou vers le 13 juillet 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 164*** à L.L., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

M.D.

5. À Saint-Constant, le ou vers le 10 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 138*** à M.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

6. À Saint-Constant, le ou vers le 2 novembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no P2UD*** à M.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J.B.

7. À Saint-Bruno, le ou vers le 15 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 0241038*** à J.B. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

R.B.

8. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 0241171*** à R.B., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

9. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 juin 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance vie no 0241171*** hors la présence de R.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J-Y.G.

10. À Boischatel, le ou vers le 21 juillet 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 0241038*** à J-Y.G. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

11. À Boischatel, le ou vers le 21 juillet 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance vie 0241038*** hors la présence de J-Y.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

V.S.

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 0241171*** à V.S., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

13. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance protection du revenu en cas d'invalidité à V.S., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2015 l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance vie no 0241171*** hors la présence de V.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

F.M.

15. À Longueuil, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance invalidité, vie et maladies graves no 133*** à F.M., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

16. À Longueuil, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance protection du revenu en cas d'invalidité à F.M., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

17. À Longueuil, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance contre le risque de maladie grave et d'assurance invalidité no CLB 000915*** à F.M., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

18. À Longueuil, les ou vers les 9 septembre et 27 octobre 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance contre le risque de maladie grave et d'assurance invalidité no CLB 000915***, un Questionnaire sur les troubles nerveux pour la police 600532*** et une Proposition d'assurance invalidité contre la perte de revenus hors la présence de F.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

A.K. et M-C.T.

19. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 octobre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 192*** à A.K. et M-C.T., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi*

sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

20. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 octobre 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Demande de modification pour la police 00-4762***-8 hors la présence de A.K. et M-C.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

G.S.P.

21. À Gatineau, le ou vers le 20 octobre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 100931*** et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

M.P.

22. À Sainte-Adèle, le ou vers le 2 ou 3 décembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 164*** à M.P. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

23. À Sainte-Adèle, le ou vers le 2 ou 3 décembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no 164107 à M.P. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

S.D.

24. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 janvier 2016, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance protection du revenu en cas d'invalidité à S.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

ANNEXE II

PLAINTE DISCIPLINAIRE CD00-1347

1. À Québec, le ou vers le 15 octobre 2018, dans le dossier 200-61-206677-179, l'intimé a été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, des infractions pénales suivantes ayant un lien avec la profession, contrevenant ainsi à l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) :

 a. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 1er septembre 2015 et le 15 octobre 2015, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de F.M. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;

 b. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 1er juillet et le 31 juillet 2015, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de M.L. et A.G. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;

 c. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 30 août 2015 et le 15 mars 2016, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de A.K. et M-C.T. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi.